

ARRETE DU MAIRE

N° 87 /16 du 11 MAR. 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur La CORNICHE du MONT-DORE, Ville du MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'Office des Postes et des Télécommunications N° D/16-318 /OPT/CPMC en date du 21 JANVIER 2016 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'OPT, d'effectuer des travaux de pose d'appuis téléphoniques au 993 de La CORNICHE du MONT-DORE, Ville du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre de travaux de pose d'appuis téléphoniques au 993 de La CORNICHE du MONT DORE, Ville du MONT-DORE, il est demandé aux usagers **pendant 10 jours à compter du 14 MARS 2016**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'OPT.

Les travaux se dérouleront de 8 h00 à 16 heures, la circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10. Des feux de pré-signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

Ce planning peut être soumis à des modifications en fonction des intempéries.

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'O.P.T. sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville. **L'OPT veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 – L'O.P.T, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie du PLUM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (OPT).....	1
Gendarmerie de PLUM.....	1
D.S.T.P (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS.....	1

Pour le Maire et par délégation
le Directeur des Services
Techniques et de Proximité

Thierry MARTINEZ